

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 37, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^me.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgois et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
54 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 14,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St Antoine, 11.					
HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL
6 heures	2 d. au	72 deg.	27 pou	N.-O.	Beau.
du mat.	dessus		8 ligne.		
	de 0.		Beau.		
Midi..	8 4 au	64 deg.	27 pou	Idem.	Idem.
	dessus		8 ligne		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.	
7 h.	11 h	4 h.			
53 min.	34 m. 57	15 min	Pleine lune.	17	

Lyon, 14 décembre 1837.

DE L'ÉLECTION DE M. SAUZET ET DES VICES DE FORME QUI L'ONT ACCOMPAGNÉE.
(2^me article.)

Les opérations du bureau de la deuxième section, avons-nous dit hier, sont nulles, car elles ont été faites sous la présidence d'un scrutateur sans mandat pour présider, et avec un bureau incomplet, puisque trois scrutateurs seulement ont assisté M. Donnet. — Pour comprendre toute l'importance des faits que nous attaquons, il faut bien se pénétrer de la nature des fonctions d'un président de collège, et bien saisir les différences qui existent entre les fonctions de président et celles de scrutateurs. Si ces fonctions sont entièrement distinctes, si la loi ne les a en aucune façon assimilées, il en résultera évidemment qu'un scrutateur qui, de sa propre autorité, préside une section de collège ou un collège électoral, commet une illégalité, usurpe une fonction qui ne lui est pas dévolue, agit sans mandat et entache d'illégalité toutes les opérations faites sous sa présidence.

Les élections doivent être faites avec liberté et équité ; la violence, la fraude doivent en être écartées ; on doit y procéder avec ordre : ôtez-leur ce caractère, et elles seront viciées, elles n'auront ni moralité ni influence, elles ne seront plus qu'une opération dérisoire. Le législateur, en créant la loi électorale, a dû songer surtout à assurer aux électeurs liberté et sécurité ; il a dû les prémunir contre toute crainte, soit au dedans soit au dehors ; il a dû également leur donner des garanties contre toute action frauduleuse qui pourrait rendre un vote inutile en lui en substituant un autre, ou bien déplacer la majorité par des bulletins faux. Pour ce qui regarde la sécurité de l'élection, c'est le président qui est chargé de cette mission ; pour ce qui regarde l'équité dans les opérations, c'est au bureau qu'est dévolu ce mandat : les fonctions de scrutateur et de président sont donc bien distinctes, et ne peuvent en aucune manière être confondues.

Tout ce qui se rattache aux garanties nécessaires au droit d'élire est grave, sérieux ; et souvent la forme peut vicier le fond, comme nous l'avons indiqué. — Au nombre des garanties essentielles pour assurer la liberté électorale, nous devons placer le pouvoir discrétionnaire du président ; ce pouvoir, on ne doit pas se le dissimuler, est immense, arbitraire même, car il est absolu, en ce sens que le président peut seul faire la police de l'assemblée, appeler la force publique, suspendre les opérations. « Nulle force armée, dit la loi, ne peut sans sa réquisition stationner dans l'enceinte ou aux abords de la salle des élections ; les autorités civiles ou militaires sont tenues d'obéir à sa réquisition pour tout ce qui a rapport à l'élection. »

Ainsi, pendant l'élection et dans l'assemblée, la société entière place ses pouvoirs entre les mains du président. Ni ministres, ni préfets, ni procureurs du roi, ni chefs de corps ne pourraient, sous un prétexte ou sous un autre, s'introduire dans la salle des délibérations ; leur pouvoir est annihilé, les électeurs sont inviolables et n'ont d'ordres à recevoir que du président : il a même autorité sur toutes les autorités constituées, puisqu'elles doivent obtempérer à ses réquisitions. Au président appartient également le droit d'interdire toute délibération ou discussion dans l'assemblée ; si l'on résiste à ses avertissements, il peut lever la séance et prononcer l'ajournement au lendemain, et les électeurs doivent se séparer immédiatement.

— On le voit, les fonctions de président sont d'une grande importance.

L'importance des fonctions des présidents est telle, que le législateur a pris soin de désigner à qui la présidence provisoire doit appartenir : ainsi, avant que le bureau définitif soit nommé, il y a lieu à cette présidence. Eh bien ! elle est dévolue de droit aux présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance dans l'ordre du tableau, lorsque le collège s'assemble dans une ville chef-lieu du tribunal, et, dans les villes où le nombre des juges est insuffisant, la présidence appartient, à leur défaut, au maire, à ses adjoints ou aux conseillers municipaux successivement. Ainsi, pour les opérations préliminaires, on a voulu que la présidence ne fût confiée qu'à des magistrats soit électifs, soit inamovibles ; et, si un électeur, n'ayant pas qualité pour occuper la présidence provisoire, faisait fonctions de président, il s'ensuivrait évidemment qu'il y aurait eu violation de la loi, et que l'élection devrait être annulée, et à plus forte raison quand la présidence du bureau définitif a été usurpée et pratiquée illégalement.

Sous la Restauration, les présidents étaient nommés par le gouvernement ; il désignait en général, pour présider les collèges, les candidats qu'il voulait faire triompher, et nous avons souvenir de l'influence qu'ils exerçaient dans les élections : ils ne négligeaient rien pour servir le pouvoir et se servir eux-mêmes ; l'abus qu'ils faisaient de leur position a été poussé à ce point que généralement on a senti la nécessité de faire nommer les présidents par les collèges.

La loi de 1831, en conférant aux électeurs le droit de nommer le président du collège ou des sections de chaque collège, a introduit une heureuse innovation qu'il faut préserver avec soin de toute attaque, de toute violation, et cette élection doit seule conférer la présidence. Si les fonctions de président étaient sans importance, si elles ne se rattachaient pas à ce qui constitue l'essence même du droit d'élire, nous paraîtrions peut-être formalistes exagérés en attaquant l'élection de M. Sauzet ; mais en se fixant, comme nous l'avons fait, sur l'importance de ces fonctions, sur le vœu de la loi et sur les intentions du législateur, on verra que nos observations sont pleines de force et de justesse. — Pour présider un collège électoral, il faut donc avoir été appelé à ce poste par l'élection ; il faut avoir été nommé par un vote spécial, et l'élu peut seul donner un caractère légal aux opérations électorales, lui seul peut présider : s'il est absent ou empêché, nul autre ne peut le remplacer, car nul autre n'a reçu mandat pour cela.

Pour présider une assemblée, il faut avoir été élu par la majorité des membres qui la composent. Les candidats à la présidence qui obtiennent le plus de suffrages après le président ne peuvent pas présider en son absence ; car ces candidats ne représentent pas l'assemblée, mais bien la minorité qui les a nommés. La minorité, en admettant le système contraire, se trouverait gouverner la majorité, car son candidat aurait tout pouvoir dans l'assemblée ; c'est donc avec raison que M. Coudere a refusé les fonctions qui lui étaient offertes par MM. les scrutateurs : ses observations étaient fondées. Pour tous les hommes de sens, il est évident que MM. les scrutateurs ne pouvaient déférer à aucun électeur la présidence, qu'une nouvelle élection devait se faire pour élire un président en remplacement de M. Durand ; en agissant autrement, on ne pouvait que commet-

tre illégalités sur illégalités, et c'est ce qui est arrivé.

Ainsi, après le refus de M. Coudere, M. Donnet, de sa propre autorité, s'est constitué président de l'assemblée. Une opposition fort vive s'est élevée contre cette flagrante violation de la loi ; mais si elle avait été plus violente, si l'ordre eût cessé de régner dans l'assemblée, M. Donnet se serait donc arrogé le droit de la dissoudre : la force armée alors serait venue sur son ordre faire violence à des citoyens qui avec raison pouvaient refuser d'obtempérer à ses injonctions.

M. Donnet sans doute n'a mesuré ni l'étendue de la responsabilité qu'il assumait sur sa tête, ni l'importance de l'acte qu'il faisait. Il a cru ne voir de la part des électeurs qui ont protesté qu'une chicane de parti ; son erreur était grave, car leur opposition avait un but élevé : elle avait en vue le maintien des formes protectrices de la liberté électorale. Il aurait dû être éclairé, ce nous semble, par le refus de plusieurs honorables citoyens à s'associer à l'acte arbitraire qu'il commettait ; il aurait dû comprendre qu'ils avaient un motif grave pour agir ainsi, que M. Coudere avait leur approbation, et qu'ils pensaient avec lui que la majorité des électeurs pouvait seule donner mandat pour présider. Autrement à quoi bon l'élection directe et spéciale pour la présidence ? Ne serait-ce pas là une formalité à éviter plus facilement encore qu'il ne l'a fait en désignant par le sort le président, ou en donnant la présidence au plus âgé des électeurs ?

Le *Courrier de Loir-et-Cher* annonce que le duc de Modène a passé mercredi à Blois.

Le bourreau de Modène, ce duc qui a tant persécuté les hommes de la jeune Italie et qui, entr'autres, a fait pendre le célèbre et malheureux Menotti, qui lui avait sauvé la vie, le duc de Modène a dû arriver à Paris incognito vendredi dernier ; à Blois, par où il a passé, il a visité quelques législatifs.

Ce duc, petit tyranneau de son endroit, a attaqué dans le temps la dynastie de juillet dans son journal la *Voce della Verità*, et à l'heure qu'il est il ne l'a pas encore reconnue. On attribue son voyage en France à des motifs politiques du plus haut intérêt. Le duc de Modène est l'âme du parti dont le roi Charles-Albert est l'instrument.

Le nouveau système que ce dernier vient d'adopter envers l'Espagne, dont les vaisseaux ont obtenu la liberté de déployer leur pavillon dans les ports du royaume de Sardaigne, semble indiquer un changement dans les plans de la légitimité. Les efforts inutiles tentés par don Carlos dans sa dernière expédition dans les provinces castillanes ont démontré l'impossibilité d'asseoir don Carlos sur le trône d'Espagne. Cette preuve acquise, les chefs du congrès qui se tenait à Gènes et à Turin ont senti la nécessité de se rapprocher du cabinet français qui, de son côté, travaillait à ramener dans le cabinet de Madrid des éléments plus disposés à écouter des paroles de transaction.

C'est dans le but de s'entendre sur la nature des concessions que la légitimité sera obligée de faire, que le duc de Modène s'est décidé, dit-on, à venir à Paris, où l'on a jugé sa présence nécessaire pour imposer aux indisciplinés du parti légitimiste qui ont établi un congrès à Paris en concurrence avec celui dont le siège est en Italie.

L'inaction inexplicable du général Espartero, celle de don Carlos et la disgrâce des principaux chefs de son armée donnent à ces bruits l'apparence de la réalité, et nous avons quelque raison de croire que ce ne sont pas seulement des hypothèses.

Grand-Théâtre.

L'AMBASSADRICE,

Opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et de Saint-Georges, musique de M. Auber.

S'il faut juger de la valeur des ambassadeurs en général par ce qu'on nous montre chaque jour sur la scène, ce sont bien les plus débonnaires et les plus inoffensives personnes que nous voyions, se préoccupant beaucoup plus d'intrigues amoureuses que d'affaires d'état, et bien plus en mesure de donner à leurs vœux respectifs d'amples et positifs renseignements sur l'esprit et les mœurs des divers corps de ballet européens et prime donne les plus en renom, que sur les opinions plus ou moins orthodoxes des hauts salons aristocratiques.

L'ambassadeur dont nous nous occupons aujourd'hui est le duc de Valbery, envoyé du roi de Prusse à Munich, et qui, pour occuper les nombreux loisirs que lui laisse sa mission diplomatique, ne trouve rien de mieux à faire que de s'entretenir d'une belle passion pour la charmante Henriette, la cantatrice la mode et l'idole du public. Chaque soir, au théâtre, il s'entoure de ses regards, il l'applaudit avec enthousiasme, et le jour lui envoie force bouquets et billets doux. Par malheur pour lui, la vertueuse Henriette, tout à son art, s'occupe peu de lire les nombreuses missives parfumées dont l'accablent tous les fants-jour du balcon. Désespéré de ne point recevoir de réponse à ses épitres passionnées, M. l'ambassadeur prend le parti de se présenter lui-même chez celle qu'il aime, et il la trouve répétant avec le ténor Bénédicte une scène d'un opéra nouveau, le *Sultan Misapouf*, qu'elle doit jouer incessamment. Le duc de Valbery eût bien voulu garder l'incognito, mais arrive chez Henriette la cantatrice Charlotte qui a bientôt reconnu M. l'ambassadeur du roi de Prusse. Surprise générale. Force est donc au duc d'avouer qui il est, ce qui sur-le-champ

fait présager à la tante d'Henriette, Mme Barneck, ancienne duègne et dugazon, des projets de séduction sur sa nièce. Mais à cheval sur les principes, Mme Barneck n'acceptera rien pour sa nièce que de la main d'un époux ; car, d'après la poétique actuelle de nos auteurs dramatiques, il est reçu que toutes les actrices, au théâtre, sont des modèles de sagesse et des tigres de vertu dignes du prix Monthyon : bon pour les grandes dames, voire même les reines, de défrayer le drame moderne par leurs légèretés excentriques. Aujourd'hui les actrices, pardevant M. le maire ou son adjoint, se font marquises, comtesses ou paires, et les acteurs sergents de la garde nationale.

Le duc de Valbery donc se trouve, par suite des rigoureux principes de Mme Barneck, dans l'alternative ou de renoncer pour jamais à l'objet de son amour, ou d'épouser : le vertueux diplomate épousera, non cependant sans le consentement du roi. Il emmène donc à Berlin Henriette et son inséparable tante. Mais à peine arrivé, le duc est envoyé à Vienne, en mission extraordinaire, et forcé de quitter pour quelque temps sa future épouse. Avant son départ, il confie ces dames à sa sœur, la comtesse Augusta, sans toutefois lui avouer que ce sont deux artistes, mais bien des personnes de grande noblesse.

Après trois longs mois d'attente, Henriette revoit enfin le duc qui obtient le consentement du roi à son mariage. Tout va pour le mieux, Henriette sera ambassadrice, quand arrive aussi à Berlin et Fortunatus, l'ex-directeur d'Henriette, et sa camarade Charlotte, actuellement prima donna, et le ténor Bénédicte, tous devant jouer devant la cour le *Sultan Misapouf*. Après tant de contrainte et d'ennuyeuse étiquette au milieu de la société gourmée de la comtesse, quel plaisir pour Henriette de revoir ses anciens amis, et surtout Bénédicte qui lui rappelle tous ses anciens succès d'artiste, et les braves et les couronnes ! Henriette, malgré elle, se reprend de toute son âme à ces joyeux souvenirs d'un passé qu'elle regrette souvent même au milieu de l'opulence et des grandeurs.

Cependant la comtesse Augusta ne tarde point à connaître toute la vérité sur la position d'Henriette. Ne pouvant empêcher son frère de se mésallier, elle veut du moins humilier sa future belle-sœur ; mais Henriette, avec la conscience de sa valeur morale et de son talent, ne courbera point honteusement la tête. Elle vient d'apprendre que le duc, pendant son dernier séjour à Vienne, a passé une partie de son temps à faire sa cour aux plus aimables actrices, tant est puissante chez lui la force de l'habitude. Henriette reconnaît maintenant que l'amour du duc est plutôt un caprice passager qu'une passion vraie. Une belle occasion lui est offerte de se venger en artiste et des mépris de la comtesse et des nombreux caprices du duc. La prima donna, qui le soir doit jouer le *Sultan Misapouf*, se dit indisposée. Grand embarras de Fortunatus, quand Henriette s'offre à jouer le rôle. La tentative est couronnée d'un immense succès, d'autant plus flatteur pour son amour-propre que le duc et la comtesse Augusta en sont témoins involontaires. Toujours épris de tous les succès du jour, le duc n'en offre pas moins encore sa main à Henriette ; mais elle, désormais tout entière à la gloire, et peut-être touchée de l'amour de Bénédicte, renonce à l'honneur d'être ambassadrice, et remonte pleine de joie sur la scène qu'elle aurait voulu n'avoir jamais quittée.

Dire maintenant tous les détails charmants d'esprit et de gâté jetés à profusion dans cette légère intrigue, dire les situations amusantes et originales du dernier acte, nous ne nous en sentons pas le courage, car il faudrait citer beaucoup, sous peine d'être faux et ennuyeux. Nous citerons, comme chose plus commode à notre paresse, conseiller à tous ceux qui veulent passer trois heures fort amusantes d'aller entendre l'*Ambassadrice*.

Arrivons à la musique, et tout d'abord faisons-lui une immense part dans le succès. Ce sont toujours ces mille petites mélodies si frâches, si aimables, si semillantes, ces jolis riens insaisissables, taillés à facettes, chatoyant sans cesse, du

On lit dans la Nouvelle Minerve :

Le département des Basses-Alpes est divisé en cinq circonscriptions électorales ; trois d'entre elles, c'est-à-dire Orthez, Oloron et Mauléon, sont de véritables bourgs-pourris qui fournissent régulièrement à MM. Liadières, capitaine aide-de-camp du roi, Pèdre Lacaze, riche propriétaire, et Daguenet, conseiller à la cour royale de Pau, des unanimités compactes et pleines de reconnaissance pour un mur d'église relevé, pour un pont, une route départementale ou quelque autre faveur généreusement octroyée. MM. Liadières et Lacaze, qui n'ont jamais sans doute fait confiance de leur talent oratoire qu'aux huis-clos des bureaux de la chambre, jouissent de la confiance implicite des quatre ou cinq cents électeurs des bonnes villes d'Orthez et d'Oloron. Quant à M. Daguenet, la dernière session en a fait un conseiller de cour royale. Honni soit qui mal y pense !

Dans l'arrondissement de Pau, M. Lavielle a réuni également l'unanimité des votes ; mais c'était là le prix mérité de la conduite intelligente et digne que ce député a déjà tenue à la chambre en défendant les intérêts de notre pays ou en repoussant de toute son indépendance cette mauvaise queue des lois exceptionnelles de 1835.

A Bayonne, l'administration hésitait entre les services de M. Ch. Chegaray et l'insignifiance de deux ou trois autres candidats incolores. La partie saine et intelligente du corps électoral avait déjà adopté la candidature de M. Jacques Laffitte dont le nom est la plus belle illustration de la ville de Bayonne. Le sous-préfet, le maire, le président du tribunal de première instance ne parvenaient pas à s'entendre, lorsque le préfet du département, M. Napoléon Duchâtel, honora Bayonne de sa présence. Choyé, caressé, sollicité, fêté, ruisselant de miel et de fleurs, livré à la double séduction des dîners et des flatteurs qui se disputaient son influence, il désigna aux efforts des courtiers électoraux l'ancien procureur du roi de Lyon, M. Ch. Chegaray. Celui-ci et tous les membres petits ou grands de sa nombreuse famille parcouraient nos rues, frappaient à toutes les portes, humbles, contrits, mielleux, pleins d'affabilité et de gracieuses promesses. Maint boutiquier, honnête électeur à 200 francs, a vu M. Ch. Chegaray, procureur-général près la cour de Rennes, attendre, chapeau bas, que le magasin fût fermé, pour s'informer, avec une exquise bienveillance, du débit, des affaires et de la famille de l'homme dont il convoitait le vote. Ces messieurs ont bravé, avec une résignation exemplaire et plusieurs jours durant, la boue, la pluie, les longs ennuis de ces visites que rien ne pouvait justifier, et aussi les ruades énergiques de quelque mauvaise humeur d'opposition.

Le jour vint : un second tour de scrutin fut nécessaire ; pendant la nuit qui précéda l'élection, les courtiers de M. Ch. Chegaray firent si bien par leurs promesses et leur activité que le lendemain une majorité de 150 voix ouvrit les portes de la chambre à un des fonctionnaires les moins méticuleux de France lorsqu'il s'agit de services productifs à rendre.

La minorité de M. Jacques Laffitte, minorité de 117 voix, était composée des électeurs intelligents et consciencieux de notre ville ; elle compte dans ses rangs tous les hommes indépendants et éclairés, ralliés sans intrigues, sans pourparlers même, autour du nom de M. Jacques Laffitte.

Sur 278 électeurs qui ont concouru à l'élection du 6 novembre, 75 étaient des électeurs ruraux. A un petit nombre d'exceptions près, ils ont tous été fidèles aux engagements qu'ils avaient contractés vis-à-vis des courtiers de M. Ch. Chegaray. « Ce n'est pas, écrivait à cette occasion un de nos amis politiques, que les électeurs ruraux de l'arrondissement de Bayonne prennent un intérêt bien vif à nos débats, ni qu'ils aient une idée fort exacte des partis qui divisent la France, et de la position respective des deux candidats au sein de ces partis. Mon Dieu, non ! la plupart ne se doutent guère de ce qu'ils ont venu faire au scrutin électoral de Bayonne. M. Ch. Chegaray a obtenu les suffrages de ceux-ci, parce qu'ils sont maires, adjoints, juges de paix, suppléants, gardes-champêtres, et que l'autorité, qui est pour eux un oracle, leur a dit d'écrire ce nom ; de ceux-là, parce qu'ils sont à la merci d'une foule de faiseurs d'affaires, industriels de nos campagnes, qui les aident, à chers deniers, dans leurs embarras de propriétaires ou de fermiers ; de quelques autres, parce que les agents de la police des frontières leur peuvent être utiles chaque jour dans leurs opérations commerciales ; d'eux tous, parce qu'ils ignorent ce qu'a été M. Chegaray. »

Tels sont les véritables éléments de l'élection que 150 électeurs ont infligé à une ville qui comptait depuis de longues années au nombre de ses représentants MM. Laffitte, Faurie et Basterre ! Tels sont les hommes qui font les députés et qui concourent par eux au gouvernement de la chose publique.

150 électeurs de l'arrondissement de Bayonne ont eu le triste courage d'envoyer à la chambre un homme dont la voix demandait sans émotion que l'article 87 du code pénal frappât 140 têtes.

On pense généralement que l'élection de M. Ch. Chegaray sera au moins contestée à la chambre lorsque ses preuves légales viendront à passer au creuset d'une rigoureuse vérification. Nous n'avons ni le loisir ni le pouvoir de fouiller une question acci-

dentelle sur laquelle nous ne saurions jeter d'ailleurs qu'une lumière insuffisante. Nous dirons seulement que, dans son impatience ardente de conquérir un mandat législatif, M. le procureur-général a pu se méprendre sur les conditions de l'éligibilité. C'est là du moins chez plusieurs électeurs de notre ville l'objet d'un doute sérieux dont la solution appartient aujourd'hui à la chambre.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

En Angleterre, la guerre des partis menace de devenir sérieuse, surtout par la députation irlandaise. La chambre s'est vue forcée d'admettre soixante-trois pétitions adressées par les Tories, et surtout par les Tories de Londres, dans le but de contester la légalité des élections dernières. Une souscription, pour soutenir les dépenses auxquelles l'enquête donnera lieu, a été ouverte par les conservateurs et promptement remplie. Les députés catholiques irlandais n'ont point une telle ressource ; aussi voient-ils avec quelque inquiétude la tournure qu'a prise cette affaire.

Le ministère a compris la position où la chambre se trouvait : il s'est tenu dans une neutralité absolue. La chambre ne tardera pas à passer une loi qui mettra fin à la possibilité de pareils abus ; mais, en attendant, il faut qu'elle se tienne dans la légalité actuelle ; elle ne peut donner à la loi prochaine d'effet rétroactif : ce qui est fait est bien fait.

La discussion a été vive et personnelle, surtout entre M. O'Connell et sir Francis Burdett ; mais aucun ministre n'a voté. (Le Temps.)

Nous avons annoncé que la garde nationale d'Angoulême avait été dissoute et qu'on allait en former un bataillon communal. Voici la singulière décision que le conseil municipal vient de prendre, et que le conseil d'état frappera indubitablement de nullité : « Le conseil municipal d'Angoulême a décidé que le nombre des gardes nationaux serait réduit à sept cents, qui seraient pris parmi les plus imposés de la commune. »

Cette décision, nous le répétons, est illégale, et si elle était maintenue, elle serait la condamnation la plus significative de la loi de la garde nationale, dont le principe, l'égalité des charges entre tous les citoyens, est aussi vrai que celui, non encore appliqué, de l'égalité des droits.

Le général Brossard est arrivé à Perpignan le 6 décembre, accompagné de sa femme et de ses deux enfants. Il a été aussitôt conduit à la citadelle où le major Robert l'a interrogé. On ne connaît pas encore les noms des trois généraux qui feront partie du conseil de guerre appelé à statuer sur cette affaire.

Sur la plainte de M. Prat, directeur de la maison centrale de Limoges, une enquête vient d'être ouverte dans le but d'examiner la conduite de l'inspecteur de cette maison, M. Ripert, beau-frère de M. Thiers.

L'Union tout entière a été mise en émoi par un affreux accident arrivé sur le Mississippi. Le bateau à vapeur le *Monmouth*, sur lequel étaient entassés 600 Indiens Creeks que l'on transportait au-delà du fleuve, a choqué contre un autre bâtiment. A la suite de ce choc, il a sombré et 300 de ces malheureux ont péri. Il n'y a qu'une voix dans toute l'Union pour s'élever contre cet infâme calcul d'avarice qui pousse certains spéculateurs à entasser un aussi grand nombre de passagers sur des bateaux abandonnés qu'ils se procurent à vil prix.

Le ministère anglais a remporté une victoire importante dans la discussion relative aux pensions de la liste civile. La motion du chancelier de l'Echiquier, quoique très-vivement combattue par toutes les forces du parti tory, a néanmoins été adoptée, à la majorité de 62 voix sur 528 membres présents, 295 contre 233.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 13 décembre. — Présidence de M. Jurie.

VOL D'UN CHEVAL. — VOL A MAIN ARMÉE. — CURIEUX DÉTAILS.

L'intérêt le plus puissant et le plus dramatique a présidé à cette singulière affaire, qui a occupé la cour pendant toute la journée d'hier. Nous allons le plus brièvement possible en mettre les divers incidents sous les yeux de nos lecteurs.

Pendant la nuit du 3 au 4 mai 1837, un cheval fut volé dans l'écurie du sieur Charité, propriétaire à Lissieux (Rhône). Quelques jours après cette soustraction, Charité retrouva son cheval chez le sieur Villard, cultivateur à La Chapelle-de-

Maintenant notre tâche est plus agréable, car nous n'avons plus que des éloges à donner à Mlle Toméoni, pour qui ont été les honneurs de la soirée, et à M^{me} Sallard (Charlotte) et Desvignes (M^{me} Barneck). Au reste, les applaudissements ne leur ont pas manqué.

M. Fouchet s'est montré plein de bon ton et de convenance dans le rôle du duc ; — M. Padrés rappelle un peu trop Biju, le charron du *Postillon* ; quant à M. Roche, le public lui a tenu compte de sa complaisance à chanter un rôle de ténor léger écrit pour Coudere.

En somme, c'est un brillant succès qui aura sans doute pendant cet hiver une heureuse influence sur les recettes. Depuis quelque temps on ne peut reprocher à M. Provence de manquer d'activité : les nouveautés se succèdent assez rapidement. Ne serait-il pas possible d'avoir pour cette année le *Piquillo* de Monpou ?

EUGÈNE D.

NÉCROLOGIE.

ALFRED JOHANNOT.

Les arts viennent de faire une perte bien douloureuse ; Alfred Johannot n'est plus. Le noble caractère de cet artiste, son beau talent, tout concourt à augmenter les regrets de ceux qui l'ont connu.

Alfred Johannot fut de bonne heure le soutien de sa famille. Doué des plus heureuses dispositions, il parvint bientôt, par un travail opiniâtre, à la réputation et à cette aisance qui, pour l'artiste, équivalait à la fortune. Non content de sa propre gloire, il associa son frère à ses succès. Tony Johannot a perdu à la fois un frère, un ami et un maître.

Le digne artiste que nous pleurons, arrivé au faite du talent, ne regarda point sa tâche comme accomplie ; il s'entoura de jeunes artistes, les conseilla, les fit grandir sous sa tutelle géné-

Vaudragon. Il se le fit restituer. Il apprit que Villard l'avait acheté pour 312 fr. du nommé Jean-Antoine Triomphe, dit Guerpillon, âgé de 32 ans, ouvrier en soie, demeurant à Chambost (Rhône). Guerpillon avait travaillé pendant six jours chez le sieur Charité. Le cheval, d'une couleur et d'une taille très-remarquables, ayant une verrue apparente sur le museau, ne lui prétendait cependant, après son interrogatoire, avoir reçu le cheval d'un nommé Dumas, marchand de charbon à Givors, en paiement d'une somme de 200 fr. dont ce dernier était débiteur envers lui. Il ajouta qu'il avait prêté cette somme à Dumas sur la recommandation d'un sieur Rouen. La police fit rechercher Dumas à Givors et dans les localités environnantes ; aucun individu de ce nom et de cette profession ne put être trouvé. Quant à Rouen, Guerpillon se dit dans l'impossibilité d'invoquer son témoignage, par l'excellente raison qu'il était mort.

La gendarmerie conduisit Guerpillon en passant sur le territoire d'Izeron, lorsqu'un nommé Bador, cultivateur qui était occupé à moissonner dans un champ voisin de la route, abandonna précipitamment son ouvrage à la vue des gendarmes et de leur prisonnier. Celui-ci, à l'approche de Bador, porta les mains à son visage comme pour s'essuyer le front, mais dans l'intention sans doute de se dérober aux regards du nouveau personnage qui intervenait.

Voici l'explication de cette scène. C'est ici que commence une histoire digne de figurer à côté des épisodes les plus étranges des causes célèbres.

En 1836, et trois ou quatre jours avant la fête de Noël, les mariés Bador, habitant une maison isolée sur le territoire de la commune d'Izeron, accueillirent chez eux, au milieu de la journée, un mendiant souffrant de faim et de froid. La femme Bador le fit asseoir près du foyer et lui servit du pain et du fromage ; une demi-heure après, le mendiant s'éloigna en comblant ses hôtes des remerciements les plus affectueux.

L'avant-veille de Noël, et la soirée étant déjà avancée, le même individu vint frapper à la porte des époux Bador et leur exposa de nouveau sa détresse. La porte lui fut ouverte ; il soupa avec les mariés Bador qui le firent coucher dans leur grange et lui prêtèrent une paire de draps. Il partit le matin, après avoir rendu les draps et renouvelé l'expression de sa reconnaissance pour l'hospitalité qui lui avait été accordée.

Une troisième visite de l'inconnu aux mariés Bador eut lieu le lendemain. C'était à sept heures et demie du soir, au moment où le portail de la maison se fermait ; il se plaignait d'être à demi mort de froid, et suppliait qu'on le laissât entrer afin de réchauffer pendant quelques instants ses membres engourdis. Il se rendait, disait-il, à Lyon, où il devait se trouver à six heures du matin, pour une affaire excessivement pressée. Admis dans la maison, il demanda un bouillon que la femme Bador lui prépara. Lorsqu'il l'eut pris, ses forces, loin de se ranimer, l'abandonnèrent tout-à-fait ; il se trouva mal, et d'une voix faible il conjura ces honnêtes campagnards de lui permettre de passer la nuit chez eux. Bador, qui trouvait extraordinaire l'apparition si souvent renouvelée de l'inconnu, combattit d'abord la disposition où était sa femme de consentir à la demande qu'on lui faisait. « Qui sait, lui disait-il, si ce n'est pas un malfaiteur qui veut profiter de la nuit et de l'isolement de notre demeure pour tenter quelque mauvais coup ? » La commisération l'emporta enfin sur la crainte, et, comme la neige avait pénétré dans la grange et que le foin en était couvert, on fit coucher le mendiant dans la cuisine contiguë à la pièce où étaient les mariés Bador.

L'inconnu, retiré dans sa chambre, veilla assez long-temps ; il resta même quelques instants en prière. Bador et sa femme, complètement rassurés, s'endormirent.

Vers les trois heures du matin, ils sont réveillés en sursaut par un grand bruit, et le mendiant apparaît aussitôt à leurs yeux. Il place une lumière au milieu de la chambre, et s'avance en tenant un pistolet à chaque main vers le lit où reposaient ses hôtes. Ils le menacent de les tuer s'ils ne consentent à lui donner dix francs. Ce n'est du reste qu'un emprunt qu'il veut leur faire. Il promet de rendre cette somme au mois de février ; il laissera même en nantissement les pistolets qu'il tient à la main. Bador veut faire un mouvement comme pour examiner ces armes : « Halte-là ! s'écria l'inconnu... Pas de plaisanterie, ou je vous brûle ! » La femme Bador lui dit alors que l'argent qu'ils possédaient était dans le grenier. Le mendiant, tenant toujours les pistolets et les dirigeant sur le lit, ordonne à la femme de se lever, ce qu'elle fait ; puis, tirant de sa poche un paquet de cordes, il lui commande de lier les pieds et les mains de son mari. Craignant qu'elle n'accomplît pas cette opération d'une manière bien sérieuse, il la força de délier deux fois les nœuds qu'elle avait faits, et lorsqu'il se crut assuré que le mari était dans l'impossibilité de bouger de place, il enjoignit à la femme Bador de monter au grenier pour aller chercher l'argent. Il la suivit. Elle redescendit bientôt avec lui, ayant à la main une bourse contenant environ cent francs. Elle lui remit les dix francs qu'il exigeait, et jeta ensuite la bourse dans le lit où était son mari. L'inconnu la fit placer elle-même sur le lit, et lui lia les mains et les pieds. Il déclara alors que ce n'étaient plus

reuse. Il y en a plus d'un qui en ce moment versent comme moi des larmes ; il y en a qui ont à regretter celui qui les protégea, celui qui créa leur avenir. — Ceux qui ont connu ce beau caractère trouveront qu'il est bien peu.

Johannot, comme artiste, a donné naissance à un genre neuf : il fut le créateur de la vignette ; et nous ne prétendons pas ici porter atteinte au mérite réel de ceux qui l'ont précédé dans la carrière, nous ne voulons que faire loyale justice. Jusqu'à Johannot, on se bornait à renfermer dans un cadre étroit la pensée des peintres plus ou moins célèbres ; des graveurs prenaient à tâche de transmettre avec leur burin la pensée d'autrui. Une telle marche ne pouvait convenir à l'esprit inventif d'Alfred Johannot ; il était trop artiste pour ne pas comprendre combien il est difficile de se faire bon écho des conceptions des autres ; il savait trop bien que ce qui convient à la vignette ne saurait convenir comme tableau, et il se mit à traiter lui-même en graveur les heureuses inspirations qui lui venaient à l'esprit. On ne nous contestera pas que, sous ce rapport, il a obtenu les résultats les plus remarquables.

Il ne lui suffisait pas d'avoir parcouru si dignement sa carrière, d'avoir rendu son nom justement célèbre par tant de travaux mis à la portée de l'intelligence populaire : Johannot voulait prouver sa portée comme peintre. Chargé de travaux importants pour le Palais-Royal, pour le château d'Eu, pour Notre-Dame-de-Loirette, il remplissait dignement sa nouvelle tâche. Dans ces grandes pages, il révélait toute la puissance de son organisation, et montra tout ce que peut le travail secondé par une saine et haute intelligence.

A trente-quatre ans, au moment où on pouvait tout espérer des travaux de ce grand artiste, cet homme si honorable, cet ami si excellent, nous est enlevé, et toutes nos espérances sont déçues.

(Charivari.)

marivaudage en musique dit par M^{lle} Mars et Monrose, de cette musique que sait faire Auber, quand il a à se renfermer dans les petites dimensions et dans les petites exigences d'un opéra-comique ; babillant et se répétant un peu, mais avec esprit ; minaudant quelquefois, mais avec grâce ; visant par moment à de gracieux effets, et y arrivant simplement et avec peu d'idées ; tendre et touchant, mais jamais jusqu'à la profondeur ; charmant l'oreille et arrivant à l'âme plutôt pour la bercer mollement que pour l'émouvoir : de la musique enfin charmante et des plus spirituelles, dans l'acception la plus large du mot.

Nous citerons le trio du deuxième acte comme un des morceaux les plus importants de l'ouvrage et des plus habilement travaillés. La coupe en est des plus heureuses, notamment cette phrase si bouffonne et si prestre : *Buvons au sultan Misapouf* ; — puis le duo entre Henriette et Bénédicte : *Oui, c'est moi qui viens ici, M^{me} l'ambassadrice*. L'effet de ce morceau, ce nous semble, a été manqué par la manière trop lente dont il est dit. Il faut de la gaieté et de l'abandon chez Henriette et Bénédicte, lorsqu'ils viennent à se rappeler toute leur ancienne existence d'artistes. Le mouvement, dans cet endroit, doit être pressé pour pouvoir marquer plus distinctement le passage de l'*Allegro* au *Moderato*. Puisque nous en sommes à critiquer, nous dirons à M^{lle} Toméoni de dessiner plus nettement les couplets du premier acte : *Il était un vieux bonhomme*. Pourquoi aussi M^{lle} Toméoni, au troisième acte, ne s'avance-t-elle pas, sur le théâtre du fond, de manière à être aperçue de toute la salle ? l'illusion serait plus complète. Terminons nos observations critiques en disant que le premier acte dure près d'un quart d'heure de trop. — Le duo du troisième acte entre le duc et Charlotte veut être beaucoup plus nuancé. *L'ensemble* du deuxième acte, où Charlotte reconnaît M^{me} Barneck, est dit avec beaucoup trop de confusion : aucun motif ne ressort distinct de ce tapage.

francs qu'il lui fallait, mais tout le contenu de la bourse. Il souleva les couvertures, reprit la bourse, et n'y trouva que quarante francs, Bador étant parvenu, malgré les difficultés de sa position, à faire glisser vers la partie inférieure du lit quelques pièces de cinq francs.

Le voleur se mit alors à faire l'inspection de l'appartement : il fouilla dans un armoire, rassembla plusieurs pièces de linge, en fit un paquet qu'il se disposait à emporter; mais renonçant tout-à-coup à cette idée, il jeta le linge dans l'armoire et sortit. Bador, après de longs efforts, parvint à se dégager de ses liens. Il saisit un fusil, et se mit à la poursuite du malfaiteur; mais il n'était plus temps.

Le lendemain un brigadier de gendarmerie consigna dans un procès-verbal la déclaration circonstanciée du vol dont ils étaient les victimes; ils donnèrent minutieusement le signalement du voleur dont le nom leur était inconnu.

Un laps de temps assez long s'était écoulé sans que les recherches de la police eussent produit aucun résultat à cet égard, lorsque le hasard offrit à Bador, comme nous l'avons raconté plus haut, l'occasion de reconnaître l'individu qui l'avait volé avec des circonstances si étranges, et qui n'était autre que Triomphe dit Guerpillon.

Il comparait donc aujourd'hui sous la prévention 1^o du vol d'un cheval, commis avec les circonstances aggravantes que cette soustraction aurait été commise durant la nuit et dans une maison habitée; 2^o de la soustraction frauduleuse d'une somme de cinquante francs, commise avec les circonstances aggravantes de violence, de port d'armes apparentes et de menace de faire usage de ces armes.

L'accusé ne dément pas à l'audience le sang-froid et l'assurance dont il a fait preuve dans l'accomplissement des actes qui lui sont reprochés. Il se retranche dans un système de dénégation absolue.

Les débats sur le premier chef d'accusation n'offrent que peu d'intérêt.

M. l'avocat-général Vincent de St-Bonnet soutient avec chaleur la prévention relative au second chef. Il raconte les faits dans tous leurs détails. Il s'appuie sur la déposition de Bador qui a reconnu parfaitement Guerpillon à toutes les parties de son habillement, à sa taille, à un tic de l'accusé qui consistait à passer fréquemment la langue entre ses lèvres, particularité remarquée par le juge d'instruction dans les divers interrogatoires subis par Guerpillon. Il fait ressortir la précision et l'énergie du témoin qui, invité par M. le président à bien recueillir ses souvenirs et à peser la gravité de sa déclaration, répond : « C'est bien la même bête ! »

« Oui, Messieurs les jurés, s'écrie M. Vincent de St-Bonnet, cette expression n'est pas trop forte. Il faut le dire à la honte de l'humanité, et surtout à la honte de Guerpillon, une créature qui abuse si indignement des droits sacrés de l'hospitalité, dont la violation est punie de peines sévères chez les peuples les plus barbares, n'a rien de l'homme en elle : c'est bien une bête féroce. »

M. l'avocat-général s'empare aussi du témoignage de la femme Bador, « qui a mis en pratique avec tant de générosité et de grandeur les préceptes de la charité évangélique. La simplicité bienveillante avec laquelle elle a déposé contraste avec les paroles animées de son mari; mais cette différence dans la forme d'expression des mêmes idées, qui est le résultat de la diversité de leur caractère, prêterait même une plus grande force à leur témoignage. »

Me Chaurand, défenseur de Guerpillon, tout en rendant hommage à la bonne foi des mariés Bador, dont la seule déposition peut être invoquée contre son client, dit qu'il est probable qu'ils se sont trompés sur son identité; leurs sens, troublés par l'événement étrange dont ils ont été les victimes, peuvent avoir cédé à une illusion.

Me Chaurand tire habilement parti de quelques erreurs qu'il aperçoit dans les dépositions. « Ainsi, les témoins ont dit que l'accusé avait les cheveux noirs; telle n'est point leur couleur. Quant aux vêtements de l'accusé, ils n'offrent rien de saillant, rien qui puisse les faire remarquer; Guerpillon est vêtu comme le sont les individus de la classe à laquelle il appartient. D'ailleurs, s'il eût été coupable, il aurait quitté les habillements qui pouvaient le trahir. Il servait comme domestique, après l'événement, chez un propriétaire dont l'habitation n'est pas éloignée de celle du sieur Bador. Il ne se cachait pas, sa conscience ne lui faisait craindre aucun soupçon. Les mariés Bador ont été frappés d'une ombre de ressemblance à laquelle leur esprit prévenu a donné un corps et une réalité. Si on présentait à leurs yeux l'auteur véritable du crime, ils s'empresseraient et seraient heureux de reconnaître leur méprise. Le jury pèsera ces considérations, et il voudra prévenir une erreur qui deviendrait irréparable si, Guerpillon ayant passé plusieurs années dans les fers, on venait à découvrir celui qui a commis le crime dont on l'accuse. »

Me Chaurand termine en jetant un coup d'œil sur la vie passée de Guerpillon. « Sa conduite a toujours été sans reproche; il a payé honorablement, sous les drapeaux, sa dette à son pays. L'aumônier du régiment dans lequel il servait, ayant remarqué ses bonnes qualités, le prit à son service, et lui donna des preuves de son estime en le recommandant à un autre aumônier dont il devint aussi le domestique. »

Après un résumé très-succinct de M. le président Jurie, et une nouvelle audition des témoins Bador qui ont confirmé leur déclaration précédente, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Ils reviennent une demi-heure après et rapportent un verdict de culpabilité sur toutes les questions. La cour condamne Triomphe, dit Guerpillon, à quinze années de travaux forcés, à l'exposition publique et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie à l'expiration de sa peine.

Le dimanche 18 juin dernier, Pierre Guérin, natif d'Izeron (Rhône), s'introduisit dans le domicile du sieur Vernet, pendant que celui-ci assistait avec sa famille aux vêpres de la paroisse. Il s'empara d'une montre en argent, de quelques hardes et de trois francs environ.

A l'audience de la cour d'assises de mardi, l'accusé a fait les aveux les plus complets, et a versé d'abondantes larmes.

Déclaré coupable, Pierre Guérin a été condamné à deux ans de prison.

Le même jour, Gernaud (Jean), accusé d'un vol de soie commis la nuit dans une maison habitée, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

Dans sa séance de jeudi dernier, le conseil municipal de Lyon a autorisé M. le maire à faire l'acquisition, pour cause d'utilité publique, du four à chaux établi depuis soixante ans environ à l'extrémité de la rue Vaubecour, et à ordonner sa destruction immédiate. Le conseil municipal a pris en considération, dans cette mesure, l'offre faite par les propriétaires des immeubles environnants de concourir à la dépense pour une forte part.

La démolition du four à chaux de Perrache n'aura pas seulement pour effet de délivrer cette partie de la ville d'un foyer d'émanations désagréables, elle dégagera les abords d'une place

destinée par sa position riveraine à devenir le siège d'une population active et commerçante. Elle écartera le principal obstacle qui s'opposait à la fréquentation du cours du Midi.

Plusieurs établissements sont commencés ou projetés dans le voisinage du cours. Indépendamment de l'abattoir et de l'entrepôt des liquides, on parle de la poste aux chevaux, de casernes de cavalerie et d'infanterie, de nouveaux ponts sur le Rhône et sur la Saône, etc.

Paris, 12 décembre 1837.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On parlait ce soir à la Bourse d'une très-vive discussion qui aurait eu lieu entre M. Molé et M. Montalivet, dont le *Journal des Débats* célèbre aujourd'hui l'amitié réciproque et inaltérable. M. Molé voulait mettre en discussion dans le conseil une question que M. Montalivet tenait instamment à regarder comme résolue sans examen préalable. M. Molé aurait dit qu'aucune question ne devait être passée sous silence, et qu'il aimait mieux ne pas rester ministre que de l'être pour rire, et d'avoir à accepter la responsabilité d'affaires rédigées et réglées d'avance.

Comme son collègue de l'intérieur s'appuyait, dans cette discussion, d'une auguste opinion, l'altercation survenue entre les deux excellences sera sans doute le signal de la démission du président du conseil.

— On disait encore à la Bourse qu'une machine infernale avait été découverte au domicile d'un nommé Hubert, et que cette machine, confectionnée en Angleterre, était destinée à tirer sur le roi le jour de l'ouverture des chambres. Nous n'avons pas besoin de dire combien il faut se défier de ces bruits.

— Cette nuit, rue Croix-des-Petits-Champs, on a dû opérer des arrestations. Deux fiacres stationnaient à la porte d'une maison que cernaient quelques gardes municipaux. On n'a pu nous donner sur ce fait des détails plus précis.

— M. Prunier-Quatremère, commissaire de police du quartier du Luxembourg, est nommé membre de la commission chargée d'examiner les dossiers saisis chez Vidocq. L'administration a enjoint à M. Foudras de prendre la gestion par intérim du commissariat du Luxembourg.

— Il est arrêté que les concours pour les places d'agrégés près la Faculté de médecine de Paris seront ouverts le 4 avril 1838. Ces concours seront au nombre de trois, à savoir : un pour la médecine, un pour la chirurgie, et un troisième pour les sciences préliminaires et accessoires.

— La caisse d'épargne de Paris a reçu, dimanche et lundi, 467,867 fr. Les remboursements se sont élevés à 319,000 fr.

— Depuis quelques jours, les *Débats* publient chaque matin un article apologétique sur le cabinet du 15 avril, et particulièrement sur MM. Molé et Montalivet. Il n'est plus dit un mot des doctrinaires dans la feuille qui a si longtemps chanté leurs louanges.

Il y a donc hausse dans les affaires financières de la vieille feuille de la rue des Prêtres.

— Un grand nombre d'électeurs ont proposé à M. Laffitte de le porter comme candidat aux fonctions de maire du 2^e arrondissement. M. Laffitte a refusé cette candidature.

— Il est toujours question du *Moniteur républicain*, cet invisible journal qui s'imprime partout et nulle part; feuille insaisissable, dont les habiles agents de la police qui voient tout ne peuvent découvrir les distributeurs; pamphlet moins heureux que les pamphlets de Pasquin Marfolio, que tous les matins le peuple romain pouvait lire à son aise, comme une affiche vulgaire, sur le socle de la statue de Sixte-Quint. Toutefois il faut bien se rendre à l'évidence, un journal ministériel de St-Quentin annonce que des exemplaires de ce terrible journal, le *Moniteur républicain*, ont été distribués dans cette ville. Après cela, qui peut douter que nous dormions sur un volcan !

Ajoutons que des recherches actives, dans le but de trouver une imprimerie clandestine, ont été faites hier. Comme on le pense bien, on n'a pu en découvrir. Mais comme il est plus facile de mettre la main sur des hommes présumés coupables, comme il est plus facile de fermer la porte d'une prison sur quelques hommes obscurs que de mettre la main sur une imprimerie non brevetée, nous ne sommes pas étonnés que la police, qui n'est peut-être ici que l'instrument d'une influence plus élevée, ait lancé dix-sept mandats d'arrestation, et que plusieurs de ces mandats aient été mis à exécution. On ne nous a point encore dit les noms de ces grands criminels, et il est douteux qu'on les sache jamais.

— Le maréchal-de-camp Chatry-Lafosse est nommé au commandement du département de la Seine-Inférieure, en remplacement du général Lamare qui reste en disponibilité.

— On cite un mot de M. Fulchiron : « M. Dupin comme président de la chambre, bien; mais M. Thiers vice-président, fi ! M. Thiers a eu une mauvaise éducation première. »

— On vient, dit la *Boulonnaise*, de découvrir sur les bords de la Vesle, à Pronilly, la tombe du roi Pharamond. Près du cadavre du roi franc, au fond d'une grotte sombre, faisaient sentinelle une trentaine de statues en marbre noir et blanc de grandeur naturelle.

— M. Forcy, membre du conseil-général de la Côte-d'Or, un des hommes les plus recommandables de ce département, vient d'être pris et écrasé entre deux cylindres d'une mécanique, aux forges de Seurre, qu'il était allé visiter dans une promenade d'agrément.

DE L'IMPOT DU SEL.

(Suite et fin.)

On dit sans cesse, et les organes du gouvernement les premiers, qu'il faut avant tout favoriser les intérêts matériels et moraux. Eh bien ! le premier des intérêts matériels et moraux du pays serait la suppression de l'impôt du sel; cette suppression doublerait, en peu d'années, les produits de la terre et le

nombre du bétail gras dont nous sommes tributaires de l'étranger pour plus de 40 millions de francs par an. Sans la suppression de l'impôt du sel, tout ce qu'on pourra faire et proposer pour améliorer l'agriculture en France sera vain et en pure perte.

Mais à ceux qui attaquent cet impôt on répond que le gouvernement ne peut point se passer des 60 millions qu'il rapporte; que d'ailleurs la perception en est facile et peu coûteuse. Je le répète, aucune nouvelle contribution que l'on pourrait établir ne saurait être aussi inique, aussi désastreuse que celle qui pèse sur le sel.

L'impôt du sel, tel qu'il existe, est en outre, et contrairement aux principes de la législation, une véritable capitation, quoique déguisée, mais la capitation la plus inique de toutes, parce que, dans la réalité, elle fait payer aux pauvres autant et même souvent plus qu'aux riches.

Pour réduire l'impôt du sel, je proposerai l'annulation de la rente rachetée, ne servant proprement qu'à alimenter l'agiotage de la bourse : voilà donc une diminution dans les dépenses de

23,000,000 f.

Je demanderai en outre s'il est juste que les droits d'enregistrement d'un contrat de mariage, où les apports des époux sont de 500,000 f., soient les mêmes quand les apports ne sont que de 100 f.; s'il est juste que des droits d'enregistrement d'un partage d'une valeur de 500,000 f. soient les mêmes que quand il ne s'agit que d'un partage de 100 f. Est-il juste que la rente sur l'Etat soit exempte de tous droits de succession, donation et d'autres mutations ?

Un droit d'enregistrement, quant à la mutation de la rente, et une équitable proportionnalité dans les deux autres espèces d'actes que je viens de citer, donneraient sans exagération un surcroît de recette d'au moins ci

10,000,000

Ainsi, voilà de quoi pour diminuer d'un coup l'impôt du sel de moitié,

33,000,000 f.

Il existe au surplus un moyen bien simple de créer un impôt équitable, et qui à lui seul remplacerait l'impôt du sel : ce moyen serait l'assurance forcée contre l'incendie de toutes les bâtisses, tel que cet impôt existe en beaucoup de pays.

Par toutes ces raisons, j'ai l'honneur de proposer au conseil d'émettre le vœu que l'impôt du sel soit supprimé, sinon considérablement diminué, et que le monopole disparaisse.

M. Muntz ajoute que, dans une allocation aux électeurs de Paris, M. Moncey, fils du maréchal de France, s'est exprimé ainsi sur cette question : « Je voudrais la diminution de l'impôt sur le sel, parce qu'au moyen de cette diminution l'agriculture pourra prendre un plus grand développement, et la France suffire elle seule à une consommation double de bestiaux, en sorte que, sans qu'on soit obligé d'en faire venir à grands frais des pays étrangers, le peuple pourra enfin un jour avoir son pot-au-feu. »

Le gouvernement et les chambres ont établi sur les bestiaux et sur les bêtes à cornes des droits d'entrée fort élevés, qui équivalent presque à une prohibition. Ils ont espéré que cette prime d'encouragement faciliterait aux cultivateurs français les moyens d'améliorer la race de leurs bestiaux. Que le gouvernement et les chambres fassent leurs efforts pour que le sel soit moins cher que chez nos voisins : ils auront plus fait pour l'amélioration des bestiaux qu'avec toutes leurs lois prohibitives, dont au reste l'unique effet est de faire payer à la population des viandes de mauvaise qualité à un prix fort élevé.

Le gouvernement affecte la plus vive sollicitude pour les progrès de l'agriculture : il nomme des commissions d'enquête, distribue des primes, soutient à grands frais des fermes-modèles, etc. La réduction du prix du sel, en fournissant aux agriculteurs les moyens de multiplier les forces productives du sol, aurait une influence bien autrement efficace sur les richesses agricoles du pays que toutes ces pompes commissions, dont l'impuissance et l'inutilité sont aujourd'hui généralement reconnues. On sait que l'agriculture manque en général d'engrais. Il est difficile de calculer les pertes qui en résultent pour l'agriculture et la société. En employant le sel pour l'entretien des bestiaux, ou en le mêlant aux engrais, il serait possible d'en doubler la force et la qualité. Ce serait un moyen sûr de suppléer à la pénurie dont se plaignent les agriculteurs. (Courrier du Bas-Rhin.)

AVIS

A MM. les banquiers, négociants, capitalistes, agents de change, courtiers, agents d'affaires.

M. Eugène du Laurens, d'Avignon, croit devoir prévenir toutes les personnes à qui l'on pourrait proposer en négociation ou en paiement des effets de commerce portant la signature Eugène du Laurens ou Eugène du Laurens, baron d'Oiseley, qu'il a appris qu'une assez grande quantité de pareils effets avaient été vus en la possession de certaine personne habitant Marseille, laquelle cherche à en faire un usage coupable; ils seraient depuis deux mille jusqu'à cinq mille francs, et s'élèveraient ensemble à la somme de cinquante mille francs, dont M. Eugène du Laurens n'a jamais été ni le signataire ni le débiteur. Ils seraient avec ou sans date, tirés sur des négociants d'Avignon ou des environs de cette ville, à l'ordre du tireur et payables à présentation ou à temps. Déjà d'autres effets de même nature montant à quarante-sept mille francs sont l'objet d'une instance devant le tribunal d'Avignon.

M. Eugène du Laurens n'a jamais été en position de les souscrire, et c'est pour éviter à ceux qui en seraient porteurs les désagréments d'une poursuite judiciaire et des soupçons d'improbité, qu'il a regardé comme un devoir de publier le présent avis.

GRAND-THÉÂTRE.

Jeudi 14 décembre. — Deuxième représentation de *L'AMBASSADICE*, opéra. — On commencera à six heures.

BOURSE DE PARIS DU 12 NOVEMBRE.

Le marché a été presque nul aujourd'hui; les cours sont plus faibles.

Cinq pour cent	107 35	107 63	107 53	107 60
— fin courant	107 80	107 80	107 73	107 73
Trois pour cent	79 50	79 50	79 50	79 50
— fin courant	79 53	79 53	79 53	79 40
Quatre pour cent	102			
Rentes de Naples	98 10	98 15	98 10	98 15
— fin courant	98 25	98 35	98 25	98 25
Actions de la Banque	257 5			
Caisse hypothécaire	820			
Quatre Canaux	1215			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSIL FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(193) Samedi seize décembre mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, il sera procédé dans le domicile du sieur Volay, cafetier, situé à Lyon, rue des Quatre-Chapeaux, à la vente des meubles et effets saisis à son préjudice, consistant en un billard dit *à la nouvelle France*, avec accessoires, tables à dessus de marbre, comptoir, quinquets, tabourets, ustensiles de café et de ménage, et divers autres objets.

Cette vente est faite en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon, en date du neuf septembre mil huit cent trente-sept. **BARANGE.**

(192) Samedi prochain seize décembre mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place du Port-Roi, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, fauteuils, commodes, placards, bureaux, glaces, lits garnis, pendule, batterie de cuisine, etc. **DEMARE.**

ANNONCES DIVERSES

(4546) A VENDRE ou A CÉDER pour un long bail. — Un ancien fonds de vinaigrier, dans un bon quartier. S'adresser au bureau du journal.

(4551) A CÉDER. — Une étude de notaire, dans le chef-lieu de l'un des plus importants cantons de l'arrondissement de St-Etienne.

S'adresser à M^e Grubis, notaire à Saint-Etienne, rue de Paris.

OUVERTURE

d'un nouveau cabinet de lecture,

PLACE SAINT-PIERRE, n° 1, A LYON.

J.-B. MISSILLIEUR, successeur de M. LAURENT, viens de joindre à sa librairie un cabinet de lecture, composé de meilleurs livres qui existent en histoire, voyages, mémoires, romans et nouveautés.

Quel que soit le prix élevé de certains ouvrages, il n'a reculé devant aucun sacrifice pour rendre son cabinet aussi complet et varié que possible. Indépendamment des nouveautés qui ont paru dans le courant de cette année, dont on peut citer entr'autres :

Mémoires du Diable,	(Frédéric Soulié.)
Les Intimes,	(Michel Raymond.)
Mensonge,	Idem.
Le Pacha,	(Capit. Marryat.)
Franck Mildmay,	Idem.
Newton Forster,	Idem.
King's Own,	Idem.
Snarley Yow,	Idem.
Un Cœur pour deux amours,	(Jules Janin.)
Argow le Pirate,	(Balzac.)
L'Excommunié,	Idem.
Le Tourlourou,	(Paul de Kock.)
Mœurs parisiennes,	Idem.
Vie militaire,	(Blaze.)
Mauprat,	(George Sand.)
Soirées de Jonathan,	(Saintine.)
L'Herbagerie,	(d'Arlincourt.)
Impressions de voyages,	(Alex. Dumas.)

des mesures sont prises pour recevoir les nouvelles publications dès leur mise en vente à Paris, sans augmentation du prix de l'abonnement qui sera basé sur le taux des cabinets ordinaires. (6824)

POUDRE PURGATIVE DU DOCTEUR MEYNIER,

Préparée par Michel, pharmacien, rue Pêcherie, à Tarare, (Rhône), seul propriétaire de sa formule, employée avec succès contre les glaires, phtisie, dépôts de lait, jaunisse, obstructions du foie, dartres, et contre toutes les maladies causées par les humeurs. Prix : 1 fr. 25 c. la boîte.

Seul dépôt pour la ville de Lyon, chez Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (187)

Bandages herniaires,

A ressorts élastiques, à vis de pression et à charnières, ou brisure droite ou inclinée.

Inventés et perfectionnés par Wickham et Hart, brevetés,

Rue Saint-Honoré, n° 257, près celle de Richelieu, à Paris.

Ces bandages sont propices pour toutes sortes de hernies, s'ajustent d'eux-mêmes, se portent sans sous-cuisses, et sans fatiguer en aucune manière les hanches.

Pour les voir et les essayer, à Lyon, s'adresser à M. Bianchi, bandagiste, rue de la Préfecture, n° 1, autorisé pour la ville de Lyon. — Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la circonférence du corps, et indiquer l'état de chaque hernie. — Les prix en sont modérés. (Affranchir les lettres.) (6809)

(191) VÉSICATOIRES-ALBESPEYRES.

PAPIER D'ALBESPEYRES, seul approuvé par les membres de la Faculté de médecine pour se panser sans douleur et obtenir une suppuration abondante et inodore. (COMPRESSES SPONGIEUSES préférables au linge.)

Dépôts chez les pharmaciens Guichard et Roussin, rue St-Dominique, à Lyon; Michel, à Tarare; Trouillet, à Vienne; Brigaud, à Thizy; Couturier, à St-Etienne.

NOUVEAU BARÈME UNIVERSEL,

MANUEL COMPLET

DE TOUS LES COMPTES FAITS,

contenant :

- 1^o Cent trente-six tables d'intérêts représentant toutes les sommes depuis 25 centimes jusqu'à 30,000 francs, calculées depuis un jour jusqu'à dix années, à tous les taux, ainsi qu'aux fractions de taux depuis 3 p. 0/0 jusqu'à 10 p. 0/0;
 - 2^o Les tables indiquant les diviseurs fixes des intérêts et servant à calculer le nombre de jours compris entre deux époques;
 - 3^o Les tables des douzièmes des contributions, ou le chiffre de la somme due mensuellement pour toutes les cotes depuis 1 fr. jusqu'à 3,000 francs;
 - 4^o Les comptes faits des journées d'ouvrier, depuis le prix de 50 centimes par jour jusqu'à celui de 9 francs.
 - 5^o La comparaison du nouveau système des poids et mesures avec l'ancien système, ainsi que la valeur des monnaies françaises et étrangères comparées entr'elles;
 - 6^o L'explication des différentes opérations de bourse sur les fonds français, avec les comptes faits des rentes appelées 3 p. 0/0, 4 p. 0/0, 5 p. 0/0, etc.;
 - 7^o La concordance du calendrier grégorien avec le calendrier républicain, ainsi que la valeur des monnaies françaises et étrangères comparées avec leur poids et titre, etc., avec un texte explicatif sur chaque matière et sur les lois qui les régissent, par MM. Lavocat et P.-B. Dangerville, un vol. in-4^o. Prix pour Paris : 5 fr., et 6 fr. 25 cent. par la poste.
- S'adresser, franco, chez Lavocat, éditeur, commissionnaire en librairie, rue des Marais-du-Temple, n° 13, à Paris, et chez les principaux libraires de France.
- NOTA. La somme étant trop minime pour qu'on puisse en faire le recouvrement sans frais, les personnes qui demanderont l'ouvrage sont priées de nous envoyer le prix en une reconnaissance sur la poste. Une reconnaissance de 6 francs 25 centimes ne coûte que quelques centimes. (6843)

RHUMES, TOUX, ASTHME, CATARRHES.

Maux de gorge, enrhumements, oppressions, épuisements, palpitations, et toutes les MALADIES DE POITRINE sont guéries radicalement par l'usage plus ou moins prolongé du SIROP DE STOECHAS D'ARABIE : la haute réputation dont il jouit le dispense de tout éloge. — Prix : 4 fr. et 2 fr. le flacon, à la PHARMACIE PÉRENIN, RUE PALAIS-GRILLET, n° 23, A LYON.

PHARMACIE BORELLY, place de la Préfecture, 13.

SIROP DE LAIT D'ANESSE.

Tout le monde connaît les propriétés du Lait d'Anesse dans les MALADIES DE POITRINE, dans la PULMONIE, les ASTHME, TOUX, RHUMES, CATARRHES, OPPRESSIONS, etc. : la difficulté de se procurer ce précieux remède a décidé les chimistes à composer avec ses principes, un médicament qui en eût toutes les propriétés. M. Borelly, pharmacien, est, après des essais multipliés, parvenu à concentrer dans un sirop toutes les vertus médicinales du Lait d'Anesse, et trois cuillerées de ce sirop étendues dans un verre d'eau tiède ou d'infusion de fleurs pectorales équivalent à une tasse de ce Lait. Le sirop de M. Borelly peut être pris par les enfants à la dose de deux cuillerées, matin et soir.

Le sirop de Lait d'Anesse se vend à sa pharmacie, 4 fr. 50 le flacon, 2 fr. 25 c. le demi-flacon. (156)

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ DE M. E. SMITH,

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE LONDRES.

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT SARDE, les Universités de Turin et de Gènes furent saisies de l'analyse de ce remède et, d'après leur rapport du 31 juillet 1837, l'approbation royale était accordée à M. E. Smith. Le 5 novembre 1833, l'I. et R. gouvernement de la Lombardie, par son décret publié sur la foi du rapport de l'Université de Pavie, accorde au sieur E. Smith des privilèges exclusifs constatés dans l'ordonnance publiée six fois par ordre du gouvernement dans la Gazette officielle de Milan. Le conseil sanitaire de Rome lui accorde même accueil sous date du 11 mai 1836, et, en dernier lieu, le collège médical de Naples a également reconnu l'avantage que la Faculté de médecine pouvait tirer de son puissant dépuratif, l'Extrait de Salsepareille composé. Ces témoignages sont donnés par des professeurs occupant les hauts grades de leur profession, hommes d'une science dont les membres s'opposent assez ordinairement à toute innovation ou changement quelconque, ne se rendant qu'à une conviction acquise par leur propre expérience. Les documents originaux de ces gouvernements et universités peuvent être vus chez l'auteur : témoignages irrécusables.

Se vend en boîtes de 3 fr. et de 10 francs.

A LYON, chez M. Vernet, place des Terreaux, 13; à ST-ETIENNE, à la pharmacie Garnier-Martinet; à ROANNE, M. Mercier, rue Royale; à MACON, M. Lacroix, rue des Selliers; à GRENOBLE, M. Ricard, place Grenette, 12, à VALENCE, M. Collet, Grande-Rue, 56. (1782)

Changement de domicile, ci-devant rue Richelieu, 108.

VICTOR PLAISIR,

(115)

COIFFEUR BREVETÉ,

Rue de la Bourse, 11, à Paris.

Cet établissement, l'un des plus anciens de Paris, jouissant toujours de son ancienne réputation, se recommande par les soins qu'il apporte à la confection de ses ouvrages en cheveux; un assortiment de parfumeries de premier choix, particulièrement la pommade de quinquina pour arrêter la chute des cheveux, et la poudre à teindre les cheveux, de son invention, se trouvent dans ses magasins.

GUÉRISON

DES Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acreté ou vice du sang et des humeurs,

par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officinales,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de

SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES. 1, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville.

Au dépôt chez MM. les pharmaciens Vernet, à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Vaise; Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaines; Micol, à Saint-Genis-Laval; Brian, à Saint-Symphorien; Maritan, à Villefranche; Forest, à Beaujeu; Michel, à Tarare; Cuillerot, à Amplepuis. (1343)

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 15 DÉCEMBRE.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Jan et Déc.	Banque de Lyon,	1,450 f.
4,500	1,000	par trimestre.	Ponts sur le Rhône,	1,000
450	2,000		Ponts de la Feuillée,	2,287
300	2,000		Pont Seguin,	1,750
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,	1,400
2,560	1,000		Pont et Gare de Vaise,	"
1,500	1,000	Jan et Déc.	Eclairage au gaz, Ce Perrac.,	1,610
1,000	1,000		Eclairage au gaz, St-Etienne,	1,050
320	5,000	Décembre.	Bat. à vap. de Lyon à Arles,	5,200
180	2,000		Paq. à vap. (Lyon à Châlon),	1,000
154	5,000	Idem.	Gond. à vap. sur Saône, marc.,	2,200
400	10,000		Fonderies (Loire et Isère),	22,000
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etien.,	"
240	5,000		Moulins à vap. de Perrache,	5,000
700	750		Caisse d'esc., com. de best.,	850
	1,000	Jan. et Déc.	Ce gén. mines de R.-de-Gier,	1,055
	1,000	Jan. et Juil.	Soc. civ. d'act. min. de houil.	1,450

AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.